

ANNEE 2010

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE**

Exercice budgétaire : 2010

Imputation :

BOP central DGESCO 0141-CENT

Programme : 0141 « Enseignement scolaire public du second degré »

Article de regroupement : 02

Action : 12 « Pilotage, administration et encadrement pédagogique »

Compte : 654 121 0000 – Transfert directs aux associations aux fondations

Entre

L'État, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative désigné sous le terme « le ministère », d'une part

Et

« Lire et faire lire », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 3 rue Récamier 75007 Paris

N° SIRET : 429 699 788 00031

représentée par M. Gérard David, président et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire :

- Lire et faire lire encourage et contribue à développer toutes initiatives citoyennes de nature à promouvoir le goût de la lecture.

Considérant les objectifs des politiques publiques conduites par le ministère dans lesquels s'inscrit la convention :

- conduire tous les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences au terme de leur scolarité obligatoire ;
- promouvoir l'égalité des chances en luttant contre les effets des inégalités sociales et économiques dans son champ de compétence ;
- développer les capacités des élèves à construire leur orientation scolaire, à préparer la poursuite de leurs études supérieures et leur insertion professionnelle ;
- contribuer à la formation des futurs citoyens, notamment en favorisant la responsabilisation des lycéens ;
- mettre en place des dispositifs d'accompagnement des élèves, sur le temps scolaire et hors temps scolaire.

Considérant que l'action éducative ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

Considérant la lettre du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative fixant le montant de la subvention versée au titre de l'année 2010 en date du 8 novembre 2010

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule l'action suivante, précisé en annexe 1 :

« Lire et faire lire x 4 »

Dans ce cadre, le ministère contribue financièrement à ce service.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée de l'année 2010.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **310 000 euros** tel que présenté à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière du ministère, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention CERFA 12156*03 présenté par l'association.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.3 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le ministère contribue financièrement pour un montant maximal de **30.000 euros (trente mille euros)**, équivalent à **9,67 %** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le versement de la contribution financière mentionnée à l'article 4 interviendra à la signature de la présente convention et sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à Lire et faire lire au compte :

Nom de la banque : CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE	
Code établissement : 18206	Code guichet : 00055
Numéro de compte : 00930194001	Clé RIB : 38

L'ordonnateur de la dépense est le Ministre.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action et définis d'un commun accord entre le ministère et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai au ministère la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités

G.D.
W

d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien du ministère dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du ministère, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le ministère en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Le ministère procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif dans le cadre d'un dialogue de gestion annuel.

Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention.

Il évalue, chaque année, les projets mis en œuvre par l'association, notamment leur conformité avec l'action prévue à l'article 1er.

Il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il est composé des membres de la DGESCO, désignés par son directeur général, du président de l'association ou de ses représentants. Le bureau B3-4 en assure la coordination.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le ministère contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Dans le cas contraire, le ministère peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le ministère, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.



ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 23/11/2010

Pour l'association Lire et faire lire

LIRE ET FAIRE LIRE
3 rue Récamier
75341 Paris Cedex 07
Tél. : 01 43 58 96 25 / Fax : 01 43 58 96 23
www.lireetfairelire.org

Gérard David
Président

Le 09 DEC. 2010

Pour le ministère de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et de la Vie associative

Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Michel Blanquet

ANNEXE 1

ACTION
2010

Intitulé de l'action : Lire et faire lire x 4

L'association s'engage à mettre en œuvre l'action suivante correspondant aux orientations mentionnées dans l'article 1 de la convention :

	Coût de l'action		Subvention du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative - MENJVA		
	Montant	% du total des charges	Montant	Taux de cofinancement du MENJVA	% de la subvention globale
Total des charges (hors classe 8)	310 000 €	100 %	30 000 €	9,67 %	100 %
dont * : Services extérieurs	26 000 €	8,39 %			
dont * : Charges de personnel	3 280 €	1,06 %			

* Préciser les postes de dépenses les plus significatifs

Objectifs de l'action : Lire et faire lire fait appel aux retraités afin qu'ils transmettent aux enfants leur plaisir de la lecture. Lire et faire lire propose d'offrir les séances de lecture de ses bénévoles à un million d'enfants. Ce projet équivaut à multiplier par quatre l'action de l'association.

Publics bénéficiaires :

- Les enfants fréquentant les écoles primaires. En 2009, 250 000 enfants ont été concernés.

Contenu de l'action : L'association amplifie ses moyens d'action d'une part, en procédant au recrutement de plus de bénévoles dans les départements et, d'autre part, en mettant en place de nouvelles structures éducatives par l'intermédiaire des missions « développement » confiées à des jeunes en Service Civique (un par département) encadré par un coordinateur national. Une plateforme internet sera conçue spécialement dédiée à cette action.

G. D.
M